

RÈGLEMENT NO 2007-197

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-76
FIXANT LES TARIFS POUR LA LOCATION DES CAMIONS
ET ÉQUIPEMENT DU SERVICE DE LA PROTECTION INCENDIE**

À une séance régulière des Membres du Conseil de la Ville de Beauceville tenue ce 1^{er} octobre 2007 et à laquelle sont présents Monsieur le Maire, Jean-Guy Bolduc, messieurs les Conseillers Lévy Mathieu, Christian Duval, Paul Veilleux, Luc Provençal, Sylvain Morin, Marc Mercier sous la présidence de S.H. le Maire.

Attendu qu'en raison de l'addition de nouveaux véhicules et le remisage ou vente de certains autres affectés au service de prévention des incendies, il y a lieu de modifier la tarification actuellement en vigueur.

Attendu qu'avis de présentation du présent règlement a été donné le 5 juin 2006 et porte le numéro 2006-06-199;

Attendu qu'une dispense de lecture est accordée étant donné qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du Conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

Attendu que tous les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur Luc Provençal, appuyé par monsieur Marc Mercier, et résolu à l'unanimité que le règlement 2007-197 soit adopté pour décréter ce qui suit, à savoir:

ARTICLE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Le règlement 71-76, modifié par les règlements 81-162, 86-249 et 97-415 est de nouveau modifié par le présent règlement.
3. L'article IV dudit règlement 71-76 abrogé et remplacé par le règlement 86-249 et abrogé et remplacé par le règlement 97-415 est de nouveau abrogé et remplacé par le suivant:
 - 3.1 Le tarif de location de l'autopompe ou autopompe-citerne de première ligne avec un débit supérieur à 1050 GIPM est fixé à 1 000 \$ pour la première heure et à 500 \$ pour chaque heure additionnelle.
 - 3.2 Le tarif de location des autres autopompes ou autopompe-citerne débit supérieur à 1050 GIPM est fixé à 700 \$ pour la première heure et à 350 \$ pour chaque heure additionnelle.
 - 3.3 Le tarif de location du camion « unité d'urgence » est fixé à 300 \$ pour la première heure et à 150 \$ pour chaque heure additionnelle.
 - 3.4 Le tarif de location pour le camion de service est fixé à 150 \$ pour la durée de l'utilisation.

RÈGLEMENT NO 2007-197 (suite)

- 3.5** Le tarif de location des pompes portatives ou tout autre équipement affecté au service de la prévention des incendies, est fixé à un montant forfaitaire de 100 \$.
- 3.6** En sus des tarifs de location ci-dessus établis, le temps des pompiers sera chargé selon le coût brut plus 25%, afin de couvrir les bénéfices marginaux et les frais d'administration.
- 3.7** Les tarifs précisés aux paragraphes 3.1, 3.2; 3.3 inclus les services du chauffeur.
- 3.8** Tout dépassement d'heure sera considéré comme une demie, de zéro à trente minutes d'utilisation et une heure complète, pour plus de trente minutes d'utilisation.
- 3.9** Le temps de facturation des véhicules correspond à l'heure d'alerte et au retour du dernier véhicule à la caserne.
- 4.** L'utilisation de tous services spécialisés afin de maîtriser et enrayer un événement est facturable à ce titre au coût brut plus 10% de frais d'administration.
- 5.** Toutes autres clauses de la convention collective ou autres avantages que possèdent les pompiers sont facturables à ce titre au coût brut plus 10% de frais d'administration.
- 6.** L'utilisation de biens consommables: carburant, mousse, extincteurs, air respirable, absorbant, etc. sont également facturables à ce titre au coût brut plus 10% de frais d'administration.
- 7.** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

MADELEINE POULIN, Greffière

JEAN-GUY BOLDUC, Maire